

JUGEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Section : Industrie

Jugement n° 132

R.G. N° F 04/00033

JUGEMENT PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE

Le 05 Avril 2005  
Par Monsieur Yves BARRAULT, Président (E)  
Assisté de : Madame Nelly FOLLEAU, Greffier

AUDIENCE PUBLIQUE DE JUGEMENT (DEBATS)

Monsieur Yves BARRAULT, Président Conseiller (E)  
Monsieur Jack LE CLAINCHE, Assesseur Conseiller (E)  
Monsieur Eric LEGENDRE, Assesseur Conseiller (S)  
Monsieur François MARIC, Assesseur Conseiller (S)  
Assistés lors des débats de Madame Nelly FOLLEAU, Greffier  
Date: 01 Février 2005

DEMANDEUR

Monsieur X  
Profession : Agent de Maîtrise  
Assisté de Me Philippe SOUCHON (Avocat au barreau de CHARTRES) de la SCP  
GIBIER-SOUCHON-FESTIVI  
DEMANDEUR

DEFENDEUR

SA Y  
Représentée par Monsieur LAMBOLE (Directeur Général) et Me Pierre-Jacques CASTANET (Avocat  
au barreau de PARIS) de la SCP IDRAC & Associés  
DEFENDEUR

PROCEDURE

Date de l'enregistrement de l'affaire. 26 Janvier 2004  
Date du récépissé au demandeur..... 03 février 2004  
Date de la citation du défendeur..... 09 février 2004  
Date de l'audience de conciliation..... 26 Février 2004  
Décisions prises à l'audience de conciliation:  
Renvoi devant le Bureau de Jugement  
Date de l'audience des plaidoiries.... 01 Février 2005  
Décisions prises à l'audience des plaidoiries:  
Mise en délibéré pour un jugement être prononcé le 05 Avril 2005  
**JUGEMENT CONTRADICTOIRE EN PREMIER RESSORT**

Le 23 Janvier 2004, Monsieur X a fait convoquer devant le bureau  
de conciliation la SA Y DEFENDEUR, aux fins de se concilier sur les chefs de la  
demande suivante :

Chefs de la demande

- Dommages et intérêts pour harcèlement et discrimination 50 000,00 Euros
- Dommages et intérêts pour blocage et perte de carrière 150 000,00 Euros
- Article 700 N.C.P.C. 2 000,00 Euros
- Intérêt légal

La partie défenderesse a été convoquée par lettres simple et recommandée, la partie  
danderesse par lettre simple, devant le Bureau de Conciliation du 26 Février 2004.

A cette audience, où aucune conciliation ne fut enregistrée, l'affaire fut renvoyée devant le  
Bureau de Jugement du 18 mai 2004 après émargement au dossier par les parties.

Après renvoi, l'affaire fut plaidée le 01 février 2005, puis mise en délibéré pour un jugement  
être prononcé le 05 Avril 2005.

PRETENTIONS DES PARTIES

Le demandeur :

Monsieur X a été embauché à compter du 19 mars 1973, par la SA Y dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée en qualité de Technicien SAV et occupe actuellement les fonctions de Technicien SAV, statut Agent de Maîtrise, 2<sup>ème</sup> échelon au coefficient 260. Sa rémunération mensuelle est de 1.535,05€ à laquelle s'ajoute un intéressement mensuel de 155,92€ en Décembre 2004 et de 55,18€ en Novembre 2004.

Les relations de travail sont régies par les dispositions de la Convention Collective Nationale de l'import export.

Monsieur X estimant que, depuis son élection en qualité de représentant du personnel en 1977, il fait l'objet d'une discrimination dans sa carrière professionnelle et qu'il subit de ce fait un préjudice économique a, par requête du 23 janvier 2004, saisi le Conseil des prud'hommes de Chartres aux fins d'obtenir, la condamnation de la SA Y à lui payer les sommes suivantes :

- 50.000,00€ à titre de dommages-intérêts pour discrimination manifeste ;
- 150.000,00€ à titre de dommages-intérêts en raison du préjudice économique subi ;
- 2.000,00€ sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Il sollicite également que la SA Y soit condamnée aux entiers dépens.

A l'audience du 1<sup>er</sup> février 2005, Monsieur X maintient intégralement ses demandes et fait valoir que:

- Son développement de carrière s'est vu stoppé en 1977, lorsqu'il a été élu représentant du personnel et qu'un nouveau PDG a été nommé ;
- Depuis cette date il sert de "bouche-trou" étant affecté successivement du SAV à la réception de colis, le montage de meubles, le bureau d'étude, l'informatique, la mise en place des procédures de certification ISO 9001 pour être ensuite réaffecté au SAV ;
- Sa demande de formation informatique présentée en 1990 au titre du CIF lui a été refusée par l'entreprise et qu'une fois son diplôme obtenu, l'entreprise ne l'a pas affecté à un poste correspondant à ses nouvelles qualifications ;
- En août 2003, après le rachat de la SA Y il a attiré l'attention de la nouvelle direction sur sa situation mais sans succès ;
- Nombre de ses collègues ont évolué, dont notamment Monsieur E qui était à l'origine placé sous ses ordres et que si sa carrière avait été normale, il serait cadre au coefficient 350.

Le défendeur :

La SA Y s'est opposée aux demandes et sollicite le débouté de Monsieur X. Elle soutient que :

- Monsieur X ne rapporte nullement la preuve d'une quelconque discrimination ;
- Juste après son élection en qualité de représentant du personnel, son coefficient a été augmenté ;
- Certains salariés auxquels Monsieur X se compare pour tenter d'établir une discrimination ont été également élus représentants du personnel et que la qualité d'élu ne fait donc pas obstacle à la progression professionnelle au sein de l'entreprise ;
- Par ailleurs, des salariés du service SAV mentionnés par Monsieur X n'ont pas connu une meilleure évolution professionnelle ;
- Monsieur X a bénéficié de deux CIF d'une année chacun mais que ces formations, orientées sur la gestion, n'avaient aucun rapport ni avec ses fonctions ni avec les besoins de la société ;
- C'est au regard des faibles qualités professionnelles de Monsieur X que doit se comprendre son évolution de carrière.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le conseil, conformément à l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessus.

SUR CE, LE CONSEIL

I – Sur la discrimination depuis 1977

ATTENDU qu'il appartient au demandeur alléguant une discrimination de démontrer qu'il est placé dans une situation identique par rapport aux salariés auxquels il se compare, qu'il exerce les mêmes fonctions qu'eux et qu'il dispose de qualités professionnelles comparables et que dans ce contexte il fait l'objet d'une disparité de traitement.

ATTENDU que pour alléguer un traitement discriminatoire, Monsieur X relève qu'à compter de son élection en qualité de représentant du personnel, son évolution de carrière a été bloquée alors que dans le même temps et selon lui, Messieurs A, B, C et D tous embauchés comme lui au service SAV ont connu des augmentations de salaires et de coefficient dont il n'a pas bénéficié.

ATTENDU qu'il ressort des pièces produites, que ces salariés ne disposent pas d'un coefficient ou de salaires supérieurs à celui de Monsieur X.



ATTENDU que la multiplicité des postes occupés par Monsieur X ne révèle pas dans une structure d'entreprise de taille réduite, la volonté de l'employeur d'imposer un traitement discriminatoire.

ATTENDU qu'il ressort des écritures mêmes du demandeur que d'autres salariés, élus comme lui en qualité de représentant du personnel, ont connu une évolution de carrière et que de ce fait il ne peut être déduit que l'entreprise pratique au regard des salariés protégés un traitement discriminatoire.

ATTENDU qu'à aucun moment depuis 1977, il y a plus de 27 ans, date à laquelle Monsieur X fait remonter le traitement discriminatoire dont il estime être victime, celui-ci n'a alerté son employeur ou l'inspecteur du Travail sur sa situation.

ATTENDU que Monsieur X a déclaré lors de l'audience de jugement du 1<sup>er</sup> février 2005, qu'il avait fait une offre de rachat de l'entreprise et que ce n'est qu'après le rejet de son offre qu'il a entamé son action au titre d'une discrimination.

ATTENDU que les formations suivies par Monsieur X dans le cadre du CIF correspondent par nature à une démarche personnelle de promotion professionnelle, aucunement liée à un besoin de l'entreprise et non à une formation de l'entreprise décidée dans le cadre de son plan de formation et qu'il n'est pas surprenant que l'entreprise ne dispose à son retour d'un poste correspondant à ses nouvelles compétences; que de surcroît il n'est pas établi que Monsieur X a fait l'objet d'un traitement discriminatoire au regard de son départ en Congé individuel de Formation, les faits remontant d'ailleurs à près de 15 ans.

ATTENDU que Monsieur X ne peut d'avantage se comparer à Monsieur E qui n'occupe pas les mêmes fonctions.

ATTENDU en conséquence que les faits soumis par Monsieur X au Conseil ne permettent pas d'établir un traitement discriminatoire dont l'origine remonterait en 1977 et que dès lors il y a lieu de le débouter de ce chef de demande.

#### II – Sur le préjudice économique

ATTENDU que selon les articles L 133-5 et L 136-2 du Code du Travail, le principe a travail égal, salaire égal constitue obligatoirement l'un des fondements des conventions et accords collectifs de travail.

ATTENDU que ce principe ne s'impose que pour autant que les salariés qui se comparent soient placés dans une situation identique, qu'ils exercent les mêmes fonctions et disposent de qualités professionnelles comparables.

ATTENDU qu'à l'exception de Monsieur C embauché en 2001, Monsieur X ne se compare pas à des salariés dont il est établi qu'ils occupaient des fonctions similaires.



ATTENDU en revanche qu'en ce qui concerne Monsieur C Il ressort qu'il occupe un emploi identique et que la différence de salaire entre les deux salariés s'élevé à 202,00€ sur 13 mois de salaire par an à la défaveur de Monsieur X F sans qu'il ne soit établi que Monsieur C dispose de compétences professionnelles différentes.

ATTENDU en conséquence, qu'en application du principe à travail égal, salaire égal, il y a lieu de faire droit à la demande de Monsieur X dans la limite de la prescription quinquennale applicable aux salaires, soit 5 années comportant 13 mois de salaire correspondant à 65 mois multipliés par 202,00€, soit 13.130,00€.

#### IV – Sur les autres demandes

ATTENDU qu'aux termes des articles 696 et 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, la partie qui succombe supporte les dépens et le juge la condamne à payer à l'autre partie au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, la somme qu'il détermine en tenant compte de l'équité et de la situation économique respective des parties ;

Qu'en l'espèce la SA Y succombant, elle sera condamnée aux entiers dépens ; que l'équité impose, en outre et en l'espèce, de faire application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile au profit de Monsieur X et de condamner la SA Y à lui payer la somme de 1.000,00€.

#### PAR CES MOTIFS

Le Bureau de Jugement, statuant publiquement, par jugement CONTRADICTOIRE et EN PREMIER RESSORT.

DECLARE Monsieur X recevable et partiellement bien fondé en son action.

FIXE à 1 535,95 € la moyenne des trois derniers mois de salaire.

DIT ET JUGE que Monsieur X n'a pas fait l'objet d'une discrimination manifeste.

DEBOUTE Monsieur X de ses demandes en dommages-intérêts au titre d'une discrimination manifeste.

DIT ET JUGE que la SA Y n'a pas respecté le principe de l'égalité de traitement et la condamne à verser à Monsieur X la somme de 13.130,00€uros (TREIZE MILLE CENT TRENTE EUROS) à titre de dommages-intérêts en raison du préjudice économique.

CONDAMNE la SA Y à verser à Monsieur X la somme de 1.000,00€uros (MILLE EUROS) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

REJETTE les demandes plus amples ou contraires des parties.

CONDAMNE la SA  aux entiers dépens.

Et ont signé Monsieur Yves BARRAULT, Président et N. FOLLEAU, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

